



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-077

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-06-23-00002 - 20250623 Arrête suspension nocturne SU CH
Landerneau nuits 23juin au 24juin (3 pages) Page 3

R53-2025-06-20-00003 - Arrêté portant autorisation de suspendre
temporairement l'accès aux urgences du Centre hospitalier de
Landerneau la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20h à 8h30
(6 pages) Page 7

DREAL /

R53-2025-06-24-00001 - Arrêté portant approbation de la quote-part du
schéma régional de raccordement au réseau des énergies
renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne (4 pages) Page 14

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2025-06-23-00001 - délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 35
signée (2 pages) Page 19

préfecture de région /

R53-2025-06-16-00005 - Arrêté portant modification de dénomination
de l'adresse d'une officine de pharmacie à BREHAN (56) (1 page) Page 22

R53-2025-06-16-00004 - Arrêté portant modification de dénomination
de l'adresse d'une officine de pharmacie à PLOUEZEC (22) (1 page) Page 24

ARS

R53-2025-06-23-00002

20250623 Arrete suspension nocturne SU CH
Landerneau nuits 23juin au 24juin



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-139

Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau la nuit du lundi 23 au mardi 24 juin 2025 de 20H à 8H30

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 23 juin 2025 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du lundi 23 au mardi 24 juin 2025 de 20H à 8H30 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins* » ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 4,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 3,4 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés du fait d'arrêts maladie au sein de l'équipe ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant que malgré les mesures prises (solicitation de l'intérim, appel à la solidarité des autres services d'urgence de la région) aucun médecin urgentiste ne sera susceptible d'assurer l'activité de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Landerneau la nuit du lundi 23 au mardi 24 juin 2025 de 20H à 8H30

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

Considérant en conséquence que le Centre hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous les modalités structure des urgences) détenue par le Centre hospitalier du Landerneau, est suspendue temporairement du lundi 23 juin à 20H au mardi 24 juin 2025 à 8H30.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence sur les plages horaires concernées.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier du Landerneau de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6: Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice Centre hospitalier de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/06/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-20-00003

Arrêté portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Landerneau la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20h à 8h30

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-138
**Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de
Landerneau la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20H à 8H30**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 17 juin 2025 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20H à 8H30 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins* » ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 4,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 3,4 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés du fait d'arrêts maladie au sein de l'équipe ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant que malgré les mesures prises (sollicitation de l'intérim, appel à la solidarité des autres services d'urgence de la région) aucun médecin urgentiste ne sera susceptible d'assurer l'activité de médecine d'urgence du centre hospitalier de Landerneau la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20H à 8H30 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

Considérant en conséquence que le Centre hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous les modalités structure des urgences) détenue par le Centre hospitalier du Landerneau, est suspendue temporairement du samedi 21 juin à 20H au dimanche 22 juin 2025 à 8H30.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence sur les plages horaires concernées.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier du Landerneau de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice Centre hospitalier de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/06/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

DREAL

R53-2025-06-24-00001

Arrêté portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté
portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21, L.122-4 à L.122-10, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R. 123-46-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courrier du 3 octobre 2022 de RTE Réseau de Transport d'Électricité au préfet de la région Bretagne l'informant de l'attribution à plus des deux tiers de la capacité globale du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) de Bretagne et lui notifiant le lancement d'une révision, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie ;

VU le courrier du 13 mars 2024 du préfet de la région Bretagne à RTE fixant la capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne à 4 400 MW ;

VU la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Bretagne, en application des articles L.121-15-1 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-21 du code de l'environnement, matérialisée par une consultation par le biais d'une plateforme numérique du 10 juin au 10 juillet 2024 ;

VU le bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE et publié en octobre 2024 sur son site internet et sur le site internet dédié à la concertation, et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU la consultation des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional de Bretagne, des conseils départementaux, des autorités organisatrices de la distribution d'électricité, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales, menée du 10 juin au 10 juillet 2024, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU la consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité concernées, conformément aux dispositions de l'article D.321-17 du code de l'énergie menée du 6 janvier au 3 février 2025 et le rapport de synthèse de RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne et la carte des travaux dudit schéma à l'échelle 1 / 250 000 ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables de la région Bretagne, en date du 19 février 2025 et mis en ligne sur son site internet ;

VU le mémoire en réponse de RTE à l'Autorité environnementale, daté d'avril 2025 ;

VU la participation du public qui s'est tenue du 14 mars au 14 avril 2025 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site internet de RTE ;

VU la synthèse de la participation du public en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement, publiée sur le site internet de RTE en mai 2025 ;

VU la demande présentée par RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) – délégation Ouest, par courrier en date du 26 mai 2025, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne ;

VU la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la programmation pluriannuelle de l'énergie et les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne ;

CONSIDÉRANT la dynamique régionale de raccordement des énergies renouvelables telle qu'elle ressort du recensement des projets effectués par RTE et des demandes de raccordements auprès des gestionnaires de réseaux d'électricité ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de réseaux sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L.111-93 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit permettre de satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de 10 ans, conformément à l'article D.321-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est établi conformément aux réglementations applicables au travers d'un processus itératif impliquant la concertation préalable du public, les consultations des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT les remarques et observations émises lors des concertations et consultations précitées ;

CONSIDÉRANT la prise en compte par RTE des remarques de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

CONSIDÉRANT l'avis reçu lors de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne a été calculée selon la méthodologie approuvée par la commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La quote-part d'un montant unitaire de 80,53 k€/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Bretagne est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, et notifié à RTE.

À la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture et de la DREAL Bretagne, pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bretagne ;
- la déclaration de RTE au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- la synthèse des observations et propositions du public, les observations et propositions déposées, ainsi que l'exposé des motifs de la décision, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bretagne.

Le nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bretagne est applicable à compter de ces publications.

ARTICLE 3 : Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés à l'article 2 font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des quatre départements de la région Bretagne. Les frais de publicité incombent à RTE.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 juin 2015 approuvant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 JUIN 2025

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-06-23-00001

délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 35
signée



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2025 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2025 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

1

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **23 JUIN 2025**

Le délégant

Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Directrice

Véronique DESCACQ

Le délégataire

Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur

Cyril DUWOYE

préfecture de région

R53-2025-06-16-00005

Arrêté portant modification de dénomination de
l'adresse d'une officine de pharmacie à BREHAN
(56)

ARRETE
portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à BREHAN (56)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à l'adresse : la Lande de Nohais à BREHAN (56580) sous le n° de licence 56#001326 ;

VU le dossier reçu le 05 juin 2025, relatif au changement de dénomination de l'adresse de la SELAS « PHARMACIE GUILLERMIC CATHERINE », dont les pharmaciennes titulaires sont Mesdames Catherine GUILLERMIC, Virginie GOURGUECHON et Catherine ROPERT, à BREHAN (56580) ;

VU le certificat de numérotage de la Mairie de BREHAN (56580) en date du 05 juin 2025, indiquant que l'immeuble cadastré OB N°115, sur laquelle est localisée la pharmacie, se situe à l'adresse suivante : 35 rue Châteaubriand à BREHAN (56580) ;

ARRETE

Article 1 : Suite à une modification, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 56#001326, accordée par arrêté du 26 avril 2004, est 35 rue Châteaubriand à BREHAN (56580).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juin 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

préfecture de région

R53-2025-06-16-00004

Arrêté portant modification de dénomination de
l'adresse d'une officine de pharmacie à
PLOUEZEC (22)

ARRETE
portant modification de dénomination de l'adresse d'une officine de pharmacie à PLOUEZEC (22)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté du 06 mars 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à l'adresse : rue de la Poste - le Bourg à PLOUEZEC (22470) sous le n° de licence 22#000797 ;

VU le dossier reçu le 13 mai 2025, relatif au changement de dénomination de l'adresse de l'EURL « PHARMACIE KERBOETHAU », dont le pharmacien titulaire est Monsieur Pierre KERBOETHAU, à PLOUEZEC (22470) ;

VU le certificat de numérotage de la Mairie de PLOUEZEC (22470) en date du 29 janvier 2025, indiquant que la parcelle AN N°369, sur laquelle est située la pharmacie, porte désormais le numéro 3 rue Simone Veil ;

ARRETE

Article 1 : Suite à une modification, l'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 22#000797, accordée par arrêté du 06 mars 2025, est 3 rue Simone Veil à PLOUEZEC (22470).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juin 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC